

22^{ème} SALON INTERNATIONAL TULLE (France) 2026

REGLEMENT INTERNATIONAL

Art 1 : Contact : Mr Dominique LEMOINE

Mail : photoclubasptttulle19@gmail.com

Site : <https://www.photoclubasptttulle.org>

Fournisseur logiciel : raymond-naujac@wanadoo.fr

Art 2 : 5 sections sont admises

A - Papier Monochrome thème « Libre » (patronages FPF, FIAP, ISF, GPU),

B - Papier Couleur thème « Libre » (patronages FPF, FIAP, ISF, GPU),

C - Papier Couleur/Monochrome thème « Nature » (patronages FPF, FIAP, ISF, GPU),

D - Papier Couleur/Monochrome thème « Sport » (patronages FPF et FIAP seulement).

E – Série thématique de 4 photos « Libre » Couleur/Monochrome (patronages FPF et FIAP seulement).

Art 3 : Frais

Les Droits de participation par auteur (ne comprennent pas les frais de retour) :

Ils seront joints à l'envoi des photos et du bordereau, voir l'annexe concernant le détail des droits en fonction du nombre de photos et du pays.

17 à 20€ (1-8 photos), 21 à 24€ (9-16 photos), 23 à 26€ (17-20 photos).

Si les frais de retour ne sont pas payés (avec un autre paiement), les photos ne seront pas retournées.

Les photos des auteurs, hors Europe et Royaume-Uni, ne seront pas retournées.

Si l'auteur choisi de ne pas faire réexpédier ses photos, mais s'il souhaite recevoir un catalogue « papier », les frais d'expédition du catalogue seul sont obligatoires :

- 7 € pour la France,

- 12 € pour l'Europe et le reste du monde.

Les chèques ne sont pas admis, sauf pour les auteurs français. Les auteurs pourront payer en cash en Euros.

Il est possible de payer par PAYPAL avec comme bénéficiaire : ldominique6@sfr.fr (avec le l de lemoine en minuscule et non le i).

Si les droits de participation ne sont pas acquittés, les épreuves ne seront ni jugées, ni renvoyées.

Art 4 : Calendrier

Date limite de réception	03 Octobre 2026
Jugement	09, 10 et 11 Octobre 2026
Notification (sur notre site)	15 Octobre 2026
Exposition	31 Octobre au 15 Novembre 2026 (Vernissage le 31/10 à 11h00)
Retour photos, récompenses et catalogue	30 Novembre 2026
Galerie en ligne publiée par D Lemoine	10 Décembre 2026

Art 5 : Juges

Monochrome, Couleur, Sport, Série thématique		
ROUSSILLON Claude	France	EFIAP Bronze
MUHLHOFF Olivier	France	
VARIERAS Fabrice	France	
NAUJAC Raymond	France	Suppléant
Nature		
PROPICE Martine	France	
MUHLHOFF Olivier	France	
SOULIER Pierrick	France	
SOULIER Pierre	France	Suppléant

Art 6 : Prix (voir annexe détaillée jointe)

Les auteurs des œuvres primées recevront 600€ de prix, 16 médailles, 8 mentions FIAP, 1 Insigne FIAP, 2 trophées FPF, 1 Diplôme ISF, 2 Rubans GPU, 9 Diplômes FPF, 10 lots.

Le classement du « **Meilleur auteur** » sera attribué à l'auteur qui aura le + grand nombre d'acceptations toutes sections comprises, celui du « **Meilleur auteur LIBRE** » (le total des notes obtenues sur les 4 photos Monochrome + les 4 photos Couleur des 2 thèmes LIBRE), et celui du « **Meilleur club** » sur 8 photos par 3 auteurs minimum (avec 4 photos section A et 4 photos section B) seront récompensés.

Un auteur ne peut prétendre qu'à un seul prix par catégorie.

Le taux d'acceptation sera inférieur à 30 % en conformité avec les règles FIAP.

Les auteurs des 2 meilleures photos régionales (départements 19, 23, 87) dans les sections A, B, C, D, E recevront des lots.

Art 7 : Catalogue

Un catalogue « papier » sera envoyé à tous les participants qui auront payé les frais de retour (avec retour des photos ou catalogue seul).

Des vignettes « photo acceptée » seront jointes aux épreuves admises .

Art 8 : DIVERS

Votre inscription ne sera définitive qu'après réception des fichiers/photos au format jpeg (plus grande dimension 1920 pixels et 300dpi).

Chaque fichier numérique sera nommé de la façon suivante : Nom-Prénom -Titre de la photo.jpeg

Tous les fichiers numériques seront envoyés à l'adresse : photoclubasptttulle19@gmail.com

Les photos sont expédiées à plat par la Poste accompagnées de la mention: "**Photographiques d'exposition, sans valeur commerciale**".
Attention, au moment de l'envoi de votre colis, pensez à le déclarer en douane auprès de votre transporteur pour les auteurs hors Europe. L'expéditeur ne doit pas déclarer de valeur marchande.

Les envois devront parvenir à l'adresse suivante :

PHOTO CLUB ASPTT TULLE – C.C.S – 36 Avenue Alsace Lorraine - 19000 – TULLE - France -

La réexpédition des épreuves se fera dans l'emballage d'origine.

Chaque épreuve comportera au verso en lettres majuscules :

- le nom et le prénom de l'auteur,

- le titre de la photo, la section et le n° d'ordre sur le bordereau (réf : A1, A2, A2, A4, B1, B2, B3, B4, C1, ..., D1,.....E1).

Le format de la photo est libre à l'intérieur d'un format cartonné léger de (30x40cm) (épaisseur maximum 2mm) sans aucun système d'attache.

Les organisateurs prendront le plus grand soin dans la manipulation des œuvres, mais déclinent toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol.

Art 9 : REPRODUCTION

Les participants accordent aux organisateurs, dans l'intérêt général de la manifestation, les droits de reproduction gratuits sur tous les supports papier (catalogue, presse), et numériques sur le web, sauf indications contraire expresse de l'auteur, dans le respect du droit d'auteur.

Cluses d'acceptation des règlements FIAP

Chaque participant aux salons de la FIAP doit respecter les règles de la FIAP, qu'il soit ou non membre de la FIAP.

Par le seul fait de soumettre ses images ou fichiers à un salon placé sous le parrainage de la FIAP, le participant:

a) reconnaît et accepte qu'en cas d'infraction au règlement de la FIAP, il peut être sanctionné par la FIAP et

b) accepte sans exception et sans objection les règles générales et spécifiques suivantes concernant les sanctions prévues en cas d'infraction au règlement de la FIAP :

« J'accepte expressément le document FIAP 040/2023 « Conditions et règlement pour le Patronage FIAP » et le document FIAP 038/2023 « Sanctions en cas de violation du règlement de la FIAP et de la liste rouge ». J'ai notamment pris connaissance du chapitre II « Règlement relatif aux manifestations photographiques internationales organisées sous le patronage de la FIAP » du document FIAP 040/2023 dont les sections II.2 et II.3 énoncent les règles de participation de la FIAP ainsi que les sanctions prévues en cas de violation du règlement de la FIAP et de la liste rouge. »

Un auteur ne peut pas inscrire des photographies identiques ou similaires dans le même salon.

Toute photo déjà acceptée dans les éditions précédentes sera refusée.

Une image monochrome et une image couleur provenant de la même capture sont considérées comme une seule et même image et doivent porter le même titre.

Il est strictement interdit à l'auteur de mettre du texte, une signature ou tout autre signe distinctif sur le recto ou sur la face apparente d'une photographie.

Toutes les images soumises doivent être conformes à l'ensemble des règles et définitions pertinentes de la FIAP, ainsi qu'aux stipulations du paragraphe II.2 (Participation) et de la « Liste rouge » spécifiée dans le document 018/2017 (ou dans sa version actualisée) de la FIAP.

1.1. Toutes les parties de chaque image soumise doivent être avoir été photographiées par l'auteur qui doit être en possession de la ou des versions originales de capture de l'image non retouchée et, le cas échéant, de toutes les composantes de l'image. L'auteur doit également détenir les droits d'auteur de chaque image soumise et de toutes ses composantes.

1.2.) Dans la catégorie « Photographie Nature » (voir paragraphe IV du document 018/2017 de la FIAP et l'annexe y afférente) et « Photographie Traditionnelle » (voir paragraphe VI du document 018/2017 de la FIAP et l'annexe y afférente), aucune technique permettant d'ajouter, de resituer, de remplacer ou de supprimer un élément de l'image d'origine, sauf par élagage, n'est autorisée.

Cela signifie qu'aucun élément de la photographie ne peut être cloné, ajouté ou effacé.

1.3.) Les participants doivent stocker et conserver intactes, sans altération, les métadonnées, le ou les fichiers RAW ou le ou les fichiers JPEG non retouchés des images soumises (et de celles qui ont été prises immédiatement avant et après la ou les images ainsi soumises) en vue d'une éventuelle inspection motivée, sans expiration, prescription ou limitation des actions FIAP.

Il est recommandé de laisser intactes les données EXIF dans les fichiers soumis afin de faciliter les enquêtes éventuelles. Si, à tout moment, il est déterminé, à la discrétion raisonnable de l'organisateur de l'exposition ou des juges avant, pendant ou après le jugement d'une exposition, qu'un participant a soumis des participations où une ou plusieurs images peuvent ne pas respecter les présentes conditions de participation, y compris les définitions énoncées, les organisateurs de l'exposition se réservent le droit de supprimer la participation de l'exposition et d'annuler toutes les acceptations ou récompenses en relation avec l'exposition. Les frais peuvent être perdus ou remboursés dans ces circonstances. Le participant reconnaît que la décision des organisateurs de l'exposition ou des juges est définitive.

DOCUMENT 038/2023 F

1.4.) Il est strictement interdit à tout participant ou à son/ses agents, agissant au nom du participant, d'altérer les données EXIF ou originales des fichiers soumis aux salons/expositions.

Artificial intelligence (AI) salons FIAP

Les images créées par l'intelligence artificielle ne sont pas autorisées dans ce salon !

Toutes les parties de l'image doivent être photographiées par l'auteur qui détient les droits d'auteur de toutes les œuvres soumises.

Les contrevenants seront sanctionnés à vie !

Retouches autorisées avec l'aide de l'IA et retouches interdites :

1. **Retouches autorisées avec l'aide de l'IA** : comprennent les outils de retouche qui effectuent des transformations, des améliorations ou des corrections exclusivement à partir des données de pixels existantes capturées dans la photographie originale de l'auteur, sans introduire de contenu provenant de sources externes.

2. **Retouches interdites avec l'aide de l'IA** : comprennent tout procédé assisté par l'IA de génération d'images synthétiques intégrant des données d'images externes, des éléments visuels, des textures, des objets ou des scènes qui n'étaient pas présents à l'origine dans la photographie de l'auteur.

La mention indiquant que dans l'intérêt général de la manifestation, la reproduction des œuvres présentées est autorisée dans le catalogue imprimé ou numérique, sauf indication contraire expresse de l'auteur.

A cet égard, le strict respect des droits d'auteur est impératif.

L'organisateur n'est en aucun cas autorisé à utiliser les images remises à d'autres fins.

Définition FIAP de la « Photographie noir et blanc » (monochrome)

Une œuvre en noir et blanc allant du gris très foncé (noir) au gris très clair (blanc) est une œuvre monochrome aux différentes nuances de gris. Une œuvre en noir et blanc virée entièrement dans une seule couleur restera une œuvre monochrome pouvant figurer dans la catégorie noir et blanc ; une telle œuvre peut être reproduite en noir et blanc dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP. Par contre une œuvre en noir et blanc modifiée par un virage partiel ou par l'adjonction d'une couleur devient une œuvre en couleur (polychrome) pour figurer dans la catégorie des couleurs ; une telle œuvre nécessite une reproduction en couleur dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP.

Définition FIAP- PSA de la photographie « Nature »

Directives de contenu :

La photographie Nature documente toutes les branches de l'histoire naturelle, à l'exception de l'anthropologie et de l'archéologie. Cela inclut tous les aspects du monde physique, tant au-dessus qu'en dessous de l'eau.

Les images de nature doivent transmettre la vérité de la scène. Une personne bien informée devrait être capable d'identifier le sujet de l'image et d'être convaincue qu'il a été présenté de manière honnête, sans que des pratiques contraires à l'éthique aient été utilisées pour contrôler le sujet ou capturer l'image.

Les images montrant directement ou indirectement toute activité humaine menaçant la vie ou le bien-être d'un organisme vivant ne sont pas autorisées.

La partie la plus importante d'une image de nature est l'histoire de la nature qu'elle raconte.

Les normes techniques doivent être élevées, et l'image doit sembler naturelle.

- Les objets créés par l'homme et les preuves de l'activité humaine ne sont autorisés dans les images de nature que s'ils sont une partie nécessaire de l'histoire de la nature.
- Les photographies de plantes hybrides créées par l'homme, de plantes cultivées, d'animaux sauvages, d'animaux domestiques, d'animaux hybrides créés par l'homme, et de spécimens zoologiques montés ou préservés ne sont pas autorisées.
- Les photographies prises dans des environnements naturels où le bien-être de l'animal est assuré et qui sont soigneusement gérés, tels que les zoos, les centres de sauvetage et les fermes d'environnement naturel gérées de manière éthique, sont permises.
- Attirer ou contrôler les sujets par l'utilisation de nourriture ou de sons dans le but de les photographier n'est pas autorisé. Des situations créées pour assurer le bien-être de l'animal, telles que la fourniture de nourriture supplémentaire en raison de conditions difficiles causées par des conditions météorologiques ou d'autres conditions échappant au contrôle des animaux, où la photographie est accessoire à l'alimentation de l'animal, ne relèvent pas de cette disposition.
- Contrôler des sujets vivants par refroidissement, anesthésie, ou toute autre méthode de restriction du mouvement naturel pour une photographie n'est pas autorisé.
- Les éléments créés par l'homme seront autorisés dans les circonstances suivantes :
 - a) Lorsqu'ils font partie intégrante de l'histoire de la nature, comme un oiseau chanteur perché sur un poteau de clôture (un objet fabriqué par l'homme) utilisé comme matériau de nidification, ou un phénomène météorologique détruisant une structure fabriquée par l'homme.
 - b) Lorsqu'ils constituent une petite partie inévitable de la scène, comme une empreinte de pied ou une piste ou un chemin discret en arrière-plan.
 - c) Les étiquettes scientifiques de marquage, les colliers et les balises sont spécifiquement autorisés.

Lors de la photographie dans un zoo, un sanctuaire ou un centre de réhabilitation, il serait considéré que le photographe s'est assuré que l'établissement est correctement accrédité et respecte les meilleures pratiques.

Définition de la photographie « Vie sauvage »

En plus des restrictions concernant la photographie de nature, pour être éligibles à toute récompense ou acceptation d'images dans la photographie « Vie sauvage » celles-ci doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les organismes zoologiques doivent vivre librement et sans contrainte dans un habitat naturel ou adopté de leur choix.
- Les images d'organismes zoologiques qui ont été retirés de leur habitat naturel, qui sont en captivité sous une forme quelconque, ou qui sont contrôlés par des humains dans le but de les photographier ne sont pas autorisées.
- Les organismes botaniques ne doivent pas être retirés de leur environnement naturel dans le but de la photographie.
- Les images qui ont été mises en scène dans le but de la photographie ne sont pas autorisées.

Directives de retouche :

Le traitement ou la retouche doit être limité à rendre l'image aussi proche que possible de la scène d'origine. La conversion en monochrome en niveaux de gris est autorisée

Techniques de retouche autorisées :

- Recadrage, redressement et correction de la perspective
- Suppression ou correction des éléments ajoutés par l'appareil photo ou l'objectif, tels que les taches de poussière, le bruit, l'aberration chromatique et la distorsion de l'objectif
- Ajustements globaux et sélectifs tels que la luminosité, la teinte, la saturation et le contraste pour restaurer l'apparence de la scène d'origine
- Conversion complète des images couleur en monochrome en niveaux de gris
- Fusion de plusieurs images du même sujet et combinaison dans l'appareil photo ou avec un logiciel (fusion d'expositions ou empilement de mise au point)
- Assemblage d'images - combinaison de plusieurs images avec des champs de vision qui se chevauchent et qui sont prises successivement (panoramas).

Techniques de retouche non autorisées :

- Supprimer, ajouter, déplacer ou modifier une partie de l'image, à l'exception du recadrage et du redressement.
- Ajouter une vignette
- Flouter certaines parties de l'image pour cacher des éléments de la scène d'origine
- Assombrir certaines parties de l'image pendant le traitement pour cacher des éléments de la scène d'origine
- Toutes les conversions autres que la conversion complète en monochrome en niveaux de gris
- Conversion de parties d'une image en monochrome, ou tonification partielle, désaturation ou sursaturation des couleurs.

